

[TRADUCTION — TRANSLATION]¹

ACCORD² POUR LA PROMOTION ET LA PROTECTION RÉCIPROQUES DES INVESTISSEMENTS ENTRE LE ROYAUME D'ESPAGNE ET LES ÉTATS UNIS MEXICAINS

Le Royaume d'Espagne et les Etats Unis Mexicains, ci-après « les Parties contractantes »,

Désirant intensifier la coopération économique au bénéfice réciproque des deux pays,

Se proposant de créer des conditions favorables pour les investissements réalisés par des investisseurs de chacune des Parties contractantes sur le territoire de l'autre, et

Reconnaissant que la promotion et la protection des investissements, conformément au présent Accord, encouragent les initiatives dans ce domaine;

Sont convenus de ce qui suit :

Article I

DÉFINITIONS

Aux effets du présent Accord :

1. Le terme « investisseurs » désigne :

a) Les personnes physiques qui ont la nationalité de l'une des Parties contractantes conformément à sa législation et réalisent des investissements sur le territoire de l'autre Partie contractante.

b) Les entreprises, considérant comme telles, les personnes juridiques, y compris les sociétés, associations de sociétés, sociétés commerciales, succursales et autres organisations qui sont constituées ou, en tout cas, dûment organisées conformément au droit de cette Partie contractante et qui aient leur siège sur le territoire de cette même Partie contractante.

2. Le terme « investissements » désigne tout type d'actifs, tels que des biens et droits de toute nature et, en particulier, bien que non exclusivement, les suivants :

a) Actions, titres, obligations et toute autre forme de participation à des sociétés;

b) Droits découlant de tout type d'apports réalisés dans le but de créer une valeur économique; on inclut expressément tous les prêts octroyés à cette fin;

c) Biens meubles, immeubles, fonciers, hypothèques, droits de nantissement, usufruits ou autre propriété tangible ou intangible, acquis ou utilisés pour des activités économiques ou d'autres fins commerciales;

¹ Traduction fournie par le Gouvernement espagnol — Translation supplied by the Government of Spain.

² Entré en vigueur le 18 décembre 1996 par notification, conformément à l'article XII.

d) Droits de propriété intellectuelle ou industrielle, y compris, entre autres, les brevets, modèles d'utilité, dessins industriels, marques commerciales ou de services, noms commerciaux, droits d'auteur, secrets industriels et fonds de commerce;

e) Intérêts ou droits qui découlent de l'apport de capital ou d'autres ressources sur le territoire d'une Partie contractante pour l'exercice d'une activité économique sur le territoire de l'autre Partie contractante, comme conséquence de l'octroi d'un contrat ou d'une concession.

Sont également considérés comme investissements ceux réalisés sur le territoire d'une Partie contractante par des entreprises de cette même Partie contractante qui sont effectivement contrôlées par des investisseurs de l'autre Partie contractante.

Sans préjudice des droits et obligations correspondant, sont exclus de cette définition : une obligation de paiement de, ou l'octroi d'un crédit à l'Etat ou à une entreprise de l'Etat, ainsi que les réclamations pécuniaires découlant exclusivement de :

- i) Contrats commerciaux pour la vente de biens ou de services par un ressortissant ou une entreprise sur le territoire d'une Partie contractante à une entreprise sur le territoire de l'autre Partie contractante; ou
- ii) L'octroi d'un crédit relatif à une transaction commerciale, dont l'échéance soit inférieure à trois ans, comme le financement du commerce.

3. Le terme « revenus d'investissement » désigne les revenus d'un investissement y compris, en particulier, bien que non exclusivement, les bénéfices, gains en capital, dividendes, intérêts, redevances et licences.

4. Le terme « territoire » désigne le territoire terrestre et la mer territoriale de chacune des Parties contractantes ainsi que la zone économique exclusive et le plateau continental qui s'étend en dehors des limites de la mer territoriale de chacune des Parties contractantes sur lesquels celles-ci ont ou peuvent exercer, conformément au Droit international, leur juridiction et des droits souverains aux effets d'exploitation, d'exploration et de préservation des ressources naturelles.

Article II

PROMOTION ET ADMISSION

1. Chaque Partie contractante encourage l'accès de son territoire aux investissements des investisseurs de l'autre Partie contractante et les admet conformément à ses dispositions légales en vigueur.

2. Le présent Accord s'applique aussi aux investissements effectués avant l'entrée en vigueur de celui-ci par des investisseurs d'une Partie contractante conformément aux dispositions légales de l'autre Partie contractante sur le territoire de cette dernière.

3. Dans l'intention d'augmenter de façon significative les flux réciproques d'investissements, les Parties contractantes élaboreront des documents de promotion des investissements et informeront de façon détaillée sur :

- a) Les opportunités d'investissement;

b) Les lois, règlements ou dispositions qui affectent, directement ou indirectement, les investissements étrangers y compris, entre autres, les régimes de change et à caractère fiscal; et

c) Le comportement des investissements étrangers sur leurs territoires respectifs.

Article III

PROTECTION

1. Chaque Partie contractante donnera pleine protection et sécurité conformément au Droit international aux investissements effectués par des investisseurs de l'autre Partie contractante et n'entravera pas, moyennant des mesures arbitraires ou discriminatoires, la gestion, le maintien, le développement, l'utilisation, la jouissance, l'élargissement, la vente ni, le cas échéant, la liquidation de ces investissements.

2. Chaque Partie contractante octroiera les autorisations nécessaires relatives à ces investissements et permettra, dans le cadre de sa législation, l'exécution de contrats de travail, de licence de fabrication, d'assistance technique, commerciale, financière et administrative.

3. Chaque Partie contractante octroiera, dans le cadre de sa législation, chaque fois que cela sera nécessaire, les autorisations requises relatives aux activités de consultants ou d'experts recrutés par des investisseurs de l'autre Partie contractante.

Article IV

TRAITEMENT

1. Chaque Partie contractante garantit sur son territoire un traitement juste et équitable conformément au Droit international aux investissements réalisés par des investisseurs de l'autre Partie contractante.

2. Ce traitement ne sera pas moins favorable que celui octroyé par chaque Partie contractante, dans des circonstances similaires, aux investissements réalisés sur son territoire par des investisseurs d'un Etat tiers.

3. Ce traitement ne concerne cependant pas les privilèges qu'une Partie contractante octroie aux investisseurs d'un Etat tiers, en vertu de son association ou de sa participation actuelle ou future à une zone de libre échange, une union douanière, un marché commun, des unions économiques et monétaires ou en vertu de tout autre accord international ayant des caractéristiques similaires.

4. Le traitement octroyé conformément au présent article ne concerne pas les allègements, exemptions fiscales ni d'autres privilèges analogues octroyés par l'une quelconque des Parties contractantes aux investisseurs de pays tiers en vertu d'un accord pour éviter la double imposition ou de tout autre accord en matière fiscale.

5. Conformément aux limites et modalités de sa législation nationale, chaque Partie contractante appliquera aux investissements des investisseurs de l'autre Partie contractante un traitement non moins favorable que celui octroyé à ses propres investisseurs.

Article V

NATIONALISATION ET EXPROPRIATION

1. La nationalisation, l'expropriation ou toute autre mesure ayant des caractéristiques ou effets similaires (ci-après « expropriation ») pouvant être adoptée par les autorités d'une Partie contractante à l'encontre des investissements sur son territoire d'investisseurs de l'autre Partie contractante, doit être appliquée exclusivement pour des raisons d'utilité publique, conformément aux dispositions légales, et ne sera en aucun cas discriminatoire et donnera lieu au paiement d'une indemnisation à l'investisseur ou à son ayant-droit ou successeur légal conformément aux paragraphes 2 et 3 du présente article.

2. L'indemnisation sera équivalente à la valeur de marché réelle que l'investissement exproprié avait immédiatement avant le moment où l'expropriation a été décidée ou a été annoncée ou publiée, selon ce qui survient en premier lieu. Les critères d'indemnisation seront déterminés conformément à la législation en vigueur applicable sur le territoire de la Partie contractante réceptrice de l'investissement.

3. L'indemnisation sera versée sans retard, en monnaie convertible et librement transférable.

Article VI

PERTES

Il sera concédé aux investisseurs d'une Partie contractante dont les investissements ou revenus d'investissements sur le territoire de l'autre Partie contractante subissent des pertes en raison d'une guerre, d'autres conflits armés, d'un état d'urgence nationale, d'une rébellion ou d'une mutinerie, ou d'autres circonstances similaires, à titre de restitution, d'indemnisation, de compensation ou d'autre arrangement, un traitement non moins favorable que celui octroyé par cette dernière à ses propres investisseurs ou aux investisseurs d'un Etat tiers quelconque. Tout paiement réalisé conformément à cet article se fera sans retard, en monnaie convertible et librement transférable.

Article VII

TRANSFERTS

1. Chaque Partie contractante garantit, conformément à sa législation, aux investisseurs de l'autre Partie contractante, concernant les investissements réalisés sur son territoire, le libre transfert de paiements relatifs à ceux-ci et en particulier, mais non exclusivement, les suivants :

- a) Les revenus d'investissements tels que définis à l'article I;
- b) Les indemnisations prévues à l'article V;
- c) Les compensations prévues à l'article VI;
- d) Le produit de la vente ou liquidation, totale ou partielle, des investissements;
- e) Les sommes nécessaires au remboursement de prêts liés à un investissement;

f) Les sommes nécessaires au maintien et au développement de l'investissement;

g) Les traitements, salaires et autres rémunérations reçues par des ressortissants d'une Partie contractante, pour leur travail ou des services prêtés dans l'autre Partie contractante relatifs à un investissement.

2. La Partie contractante réceptrice de l'investissement facilitera à l'investisseur de l'autre Partie contractante, l'accès au marché des devises d'une façon non discriminatoire, afin d'y acquérir les devises nécessaires pour réaliser les transferts visés dans le présent article.

3. Les transferts auxquels se réfère le présent Accord seront réalisés en devises librement convertibles au taux de change en vigueur le jour du transfert et conformément aux obligations fiscales établies par la législation en vigueur dans la Partie contractante réceptrice de l'investissement.

4. Les Parties contractantes s'engagent à faciliter les procédures nécessaires pour effectuer ces transferts sans retard ni restrictions, conformément aux pratiques des places financières internationales. En particulier, il ne faut pas que s'écoulent plus de trois mois à partir de la date où l'investisseur aura présenté dûment les demandes nécessaires pour effectuer le transfert et le monient ou ledit transfert est effectivement réalisé. Donc, chaque Partie contractante s'engage à effectuer les formalités nécessaires tant pour l'achat de la devise que pour son transfert effectif à l'étranger avant que n'expire le délai ci-dessus indiqué.

5. Les Parties contractantes octroieront aux transferts auxquels se réfère le présent article un traitement non moins favorable que celui octroyé aux investisseurs d'un Etat tiers quelconque.

6. En cas de déséquilibre important de la balance des paiements, une Partie contractante peut établir des contrôles provisoires sur les opérations de change, à condition que l'on implante des mesures ou un programme conforme aux critères internationaux communément acceptés. Ces restrictions sont établies pour une période limitée, de façon équitable, non discriminatoire et de bonne foi.

Article VIII

CONDITIONS PLUS FAVORABLES

1. Si les dispositions légales de l'une des Parties contractantes, ou les obligations émanant du Droit international en marge du présent Accord, actuelles ou futures, entre les Parties contractantes, donnaient lieu à une réglementation générale ou spéciale en vertu de laquelle il faut concéder aux investisseurs d'investisseurs de l'autre Partie contractante un traitement plus favorable que celui prévu dans le présent Accord, cette réglementation prévaudra sur le présent Accord, au cas où elle serait plus favorable.

2. Les conditions plus favorables que celles du présent Accord qui auraient été convenues par l'une des Parties contractantes avec les investisseurs de l'autre Partie contractante ne seront pas affectées par le présent Accord.

Article IX

SUBROGATION

Au cas où une Partie contractante ou l'entité désignée par elle aurait octroyé une garantie financière quelconque sur des risques non commerciaux concernant un investissement effectué par ses investisseurs sur le territoire de l'autre Partie contractante, et à partir du moment où la première Partie contractante ou son entité désignée auraient réalisé un paiement quelconque à charge de la garantie octroyée, la première Partie contractante ou l'entité désignée seront les bénéficiaires directes de tout type de paiements dont l'investisseur pourrait être créancier, en cas de différend, seul l'investisseur pourra engager ou participer aux procédures devant les tribunaux nationaux où le soumettre au cours d'arbitrage international conformément aux dispositions de l'article XI du présent Accord.

Article X

DIFFÉRENDS ENTRE LES PARTIES CONTRACTANTES

1. Tout différend entre les Parties contractantes concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord sera réglé à l'amiable, si possible.
2. Si le différend ne pouvait pas être réglé de cette manière, dans le délai de six mois à partir du début des négociations, il sera soumis, à la demande de n'importe laquelle des deux Parties contractantes, à un tribunal d'arbitrage.
3. Le tribunal d'arbitrage est constitué de la façon suivante : chaque Partie contractante désigne un arbitre et ces deux arbitres élisent un ressortissant d'un troisième Etat comme président. Les arbitres sont désignés dans le délai de trois mois, et le président dans le délai de cinq mois à partir de la date à laquelle l'une quelconque des Parties contractantes a informé l'autre Partie contractante de son intention de soumettre le conflit à un tribunal d'arbitrage.
4. Si l'une des Parties contractantes n'a pas désigné son arbitre dans le délai fixé, l'autre Partie contractante peut inviter le Président de la Cour internationale de Justice à procéder à cette désignation. Au cas où les deux arbitres n'arriveraient pas à un accord quant à la nomination du troisième arbitre dans le délai prévu, n'importe laquelle des Parties contractantes peut inviter le Président de la Cour internationale de Justice à réaliser la désignation pertinente.
5. Si, dans les cas prévus au paragraphe 4 du présent article, le Président de la Cour internationale de Justice ne pouvait pas remplir cette fonction ou était ressortissant de l'une des Parties contractantes, on invitera le Vice-président à effectuer les désignations pertinentes. Si le Vice-président ne pouvait pas remplir cette fonction ou s'il était un ressortissant de l'une des Parties contractantes, les désignations seront effectuées par le membre le plus ancien de la Cour qui n'est ressortissant d'aucune des Parties contractantes.
6. Le tribunal d'arbitrage rendra sa sentence sur la base du respect de la loi, des dispositions contenues dans le présent Accord ou dans d'autres accords en vigueur entre les Parties contractantes, et sur la base des principes universellement reconnus du Droit international.
7. A moins que les Parties contractantes en décident autrement, le tribunal établira sa propre procédure.

8. Le tribunal prendra sa sentence à la majorité des voix et celle-ci sera définitive et contraignante pour les deux Parties contractantes.

9. Chaque Partie contractante prendra en charge les frais de l'arbitre désigné par elle ainsi que ceux relatifs à sa représentation dans les procédures d'arbitrage. Les autres frais, y compris ceux du Président, seront répartis en parties égales entre les deux Parties contractantes.

Article XI

DIFFÉRENDS ENTRE UNE PARTIE CONTRACTANTE ET DES INVESTISSEURS DE L'AUTRE PARTIE CONTRACTANTE

1. Tout différend relatif aux investissements pourra surgir entre l'une des Parties contractantes et un investisseur de l'autre Partie contractante concernant des questions réglementées par le présent Accord, sera notifié par écrit, en y joignant un exposé détaillé, par l'investisseur à la Partie contractante réceptrice de l'investissement. Dans la mesure du possible, les parties en litige essayeront de régler des différends moyennant un accord à l'amiable.

2. Si le différend ne pouvait pas être réglé de cette manière dans un délai de six mois, à partir de la date de la notification écrite mentionnée au paragraphe 1, il sera soumis au mécanisme de règlement des différends stipulé à l'annexe du présent Accord.

Article XII

ENTRÉE EN VIGUEUR, PROROGATION, DÉNONCIATION

1. Le présent Accord entrera en vigueur à partir du moment où les deux Parties contractantes se seront notifiées réciproquement que leurs formalités constitutionnelles respectives requises pour l'entrée en vigueur d'accords internationaux ont été réalisées. Il sera en vigueur pendant une période initiale de dix ans et sera renouvelé, par tacite reconduction, pour des périodes consécutives de deux ans.

2. Chaque Partie contractante peut dénoncer le présent Accord moyennant notification écrite préalable, six mois avant sa date d'expiration.

3. En cas de dénonciation, le présent Accord continue à être appliqué aux investissements effectués avant que cela survienne, pendant une période de dix ans.

FAIT en deux originaux en langue espagnole qui font également foi, à Mexico District Fédéral, le 23 juin 1995.

Pour le Royaume
d'Espagne :

« a.r. »

APOLONIO RUIZ LIGERO
Secrétaire d'Etat
au Commerce Extérieur

Pour les Etats-Unis
Mexicains :

HERMINIO BLANCO MENDONZA
Secrétaire du Commerce
et à la Promotion Industrielle

ANNEXE

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ENTRE UNE PARTIE CONTRACTANTE
ET UN INVESTISSEUR DE L'AUTRE PARTIE CONTRACTANTE

TITRE PREMIER

DÉFINITIONS

Aux fins de cette annexe :

- Arbitrage signifie le mécanisme d'arbitrage international contenu dans cette annexe;
- CIADI signifie le Centre international pour le Règlement des différends relatifs aux investissements;
- Convention du CIADI signifie la Convention pour le Règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats, souscrite à Washington le 18 mars 1965¹;
- Convention de New York signifie la Convention des Nations Unies sur la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères, souscrite à New York le 10 juin 1958²;
- Investisseur en litige signifie un investisseur qui formule une réclamation dans les termes établis dans le présent Accord;
- Partie en litige signifie l'investisseur en litige ou la Partie contractante;
- Parties en litige signifie l'investisseur en litige et la Partie contractante;
- Règles d'arbitrage d'UNCITRAL signifie les règles d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le Droit commercial international (UNCITRAL), approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies, le 15 décembre 1976;
- Règles d'arbitrage du TLEAN signifie les règles applicables du mécanisme de règlement des différends prévues dans la section B du chapitre XI du Traité de libre échange pour l'Amérique du Nord;
- Tribunal signifie un tribunal d'arbitrage établi conformément au titre cinquième de cette annexe.
- Tribunal de cumul signifie un tribunal d'arbitrage établi conformément au titre cinquième de cette annexe.

TITRE SECOND

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ENTRE UNE PARTIE CONTRACTANTE
ET UN INVESTISSEUR DE L'AUTRE PARTIE CONTRACTANTE

1. Cette annexe établit un mécanisme pour le règlement des différends en matière d'investissement pouvant surgir entre une Partie contractante et un investisseur de l'autre Partie contractante à partir de l'entrée en vigueur du présent Accord, et qui garantit, tant un traitement égal entre les investisseurs des Parties contractantes conformément au principe de réciprocité internationale que l'exercice pertinent de la garantie d'audition et de défense dans une procédure légale devant un tribunal impartial.

2. L'investisseur qui engage des procédures devant une instance judiciaire ou administrative quelconque concernant la mesure présumée violatrice de cet Accord, ne peut pas présenter de réclamation conformément à cette annexe. L'investisseur ne peut pas non plus présenter de réclamation conformément à cette annexe en représentation d'une entreprise, si cette dernière a engagé des procédures devant une instance judiciaire ou administrative quelconque concernant la mesure présumée violatrice. Ce qui précède ne s'applique pas à l'exercice de recours administratifs devant les autorités exécutrices de la mesure présumée violatrice, prévus dans la législation de cette Partie contractante.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 575, p. 159.

² *Ibid.*, vol. 330, p. 3.

3. Une entreprise constituée conformément à la législation d'une Partie contractante ne peut pas soumettre une réclamation à arbitrage contre cette même Partie contractante conformément à cette annexe.

4. L'investisseur d'une Partie contractante peut, à son compte ou en représentation d'une entreprise lui appartenant ou sous son contrôle direct ou indirect, soumettre une réclamation en arbitrage dont le motif serait que l'autre Partie contractante a violé une obligation établie dans le présent Accord, à condition que l'investisseur ou son investissement aient subi des pertes ou des dommages en vertu de la violation ou suite à celle-ci.

5. L'investisseur ne peut pas présenter de réclamation conformément à cet Accord si une période de plus de trois ans s'est écoulée à partir de la date à laquelle l'investisseur a pris ou aurait dû avoir connaissance de la violation présumée, ainsi que des pertes ou dommages occasionnés.

6. L'investisseur qui présente une réclamation conformément à cette annexe ou l'entreprise en représentation de laquelle la réclamation est présentée par le biais d'un investisseur, ne peuvent pas engager de procédures devant une instance judiciaire ou administrative quelconque concernant la mesure présumée violatrice.

TITRE TROISIÈME

RECOURS À L'ARBITRAGE

1. A condition que six mois se soient écoulés à partir du moment où ont eu lieu les actes qui justifient la réclamation et que l'investisseur en litige a notifié par écrit avec 90 jours de préavis à la Partie contractante son intention de soumettre la réclamation à un arbitrage, l'investisseur en litige pourra soumettre la réclamation à un arbitrage conformément à :

a) La Convention du CIADI, à condition que les deux Parties contractantes soient Etats parties de celle-ci;

b) Aux Règles du mécanisme complémentaire du CIADI, quand l'une des Parties contractantes, mais non les deux, est Etat partie de la Convention du CIADI;

c) Les Règles d'arbitrage d'UNCITRAL; ou

d) Les Règles d'arbitrage du TLEAN sauf en ce qui concerne la nomination d'arbitres qui sera régie conformément aux dispositions du Titre quatrième.

2. La Convention du CIADI ou les règles citées régiront l'arbitrage, sauf dans la mesure de ce qui est modifié dans cette annexe.

TITRE QUATRIÈME

NOMBRE D'ARBITRES ET MÉTHODE DE NOMINATION

1. Le tribunal sera composé de trois arbitres, sauf si les parties en litige convenaient d'un autre nombre impair d'arbitres. Chacune des parties en litige nommera un arbitre; le troisième arbitre, qui sera le Président du tribunal d'arbitrage, sera désigné par les parties en litige de commun accord.

2. Les arbitres qui sont désignés conformément à cette annexe devront avoir de l'expérience en droit international et en matière d'investissements.

3. Quand un tribunal établi conformément à cette annexe n'est pas composé dans un délai de 90 jours à partir de la date où la réclamation est soumise à arbitrage, soit parce qu'une Partie contractante ne désigne pas d'arbitre soit que les parties en litige n'arrivent pas à un accord pour la désignation du Président du tribunal d'arbitrage, le Secrétaire général du CIADI, à la demande de l'une quelconque des parties en litige, nomme, à son choix, l'arbitre ou les arbitres non encore désignés. Nonobstant, en cas de nomination du Président du tribunal, le Secrétaire général du CIADI devra s'assurer que ledit Président ne soit pas ressortissant de la Partie contractante ou ressortissant de la Partie contractante de la Partie contractante de l'investisseur en litige.

TITRE CINQUIÈME

CUMUL DE PROCÉDURES

1. Il pourra y avoir cumul de procédures dans les cas suivants :

a) Quand un investisseur en litige présente une réclamation en représentation d'une entreprise qui est sous son contrôle direct ou indirect et, parallèlement, qu'un ou des investisseurs qui ont une participation dans la même entreprise, mais sans en avoir le contrôle, présentent des réclamations pour leur compte suite aux mêmes violations; ou

b) Quand deux réclamations ou plus qui soulèvent en commun des questions de fait et de droit sont soumises à arbitrage.

2. Une partie en litige, qui souhaite que l'on permette le cumul, demandera au Secrétaire général du CIADI qu'il compose un tribunal et il spécifiera dans sa demande;

a) Le nom de la Partie contractante ou des investisseurs en litige contre lesquels on veut obtenir l'ordre du cumul;

b) La nature de l'ordre du cumul demandé; et

c) Le motif sur lequel repose la demande.

3. Le tribunal du cumul sera créé conformément aux Règles d'arbitrage d'UNCITRAL et procédera conformément à ce qui est envisagé dans ces Règles, sauf si cette annexe en dispose autrement.

4. Le tribunal de cumul rendra une décision quant à la juridiction à laquelle les réclamations devront être soumises et examinera conjointement ces réclamations, sauf s'il considère qu'il est porté atteinte aux intérêts de l'une quelconque des parties en litige.

5. Quand le tribunal du cumul établit que les procédures ou les réclamations soumises à arbitrage conformément au Titre troisième présentent en commun des questions de fait et de droit, ledit tribunal, dans l'intérêt d'une décision juste et efficace, et après avoir entendu les parties en litige, pourra assumer la juridiction et rendre une décision quant à :

a) Toutes ou une partie de procédures, de façon conjointe; ou

b) Une réclamation ou plus de celles contenues dans ces procédures sur la base du fait que cela contribuera au règlement des autres.

6. Si les parties en litige optent pour le mécanisme décrit à l'alinéa d, paragraphe 1 du Titre troisième, les règles qui y sont fixées pour le cumul seront applicables. Nonobstant, les arbitres seront nommés conformément au Titre quatrième de la présente annexe.

TITRE SIXIÈME

DROIT APPLICABLE

1. Tout tribunal formé conformément à cette annexe décidera quels sont les différends qui seront soumis à sa considération conformément aux dispositions de cet Accord et aux règles applicables du Droit international.

2. L'interprétation que les Parties contractantes formulent de commun accord sur une disposition de cet Accord, sera obligatoire pour tout tribunal composé à celui-ci.

TITRE SEPTIÈME

SENTENCE DÉFINITIVE

1. Quand un tribunal composé conformément à cette annexe rend une sentence défavorable à une Partie contractante, le tribunal pourra uniquement décider, conjointement ou séparément :

a) Du paiement de dommages pécuniaires et, le cas échéant, des intérêts correspondants;

b) De la restitution de la propriété, auquel cas la sentence établira que la Partie contractante peut payer des dommages pécuniaires plus les intérêts pertinents, au lieu de la restitution.

2. Quand la réclamation est faite par un investisseur en représentation d'une entreprise :

a) La sentence qui octroie des dommages pécuniaires et le cas échéant, les intérêts pertinents, établira que la somme d'argent doit être payée à l'entreprise.

b) La sentence qui prévoit la restitution de la propriété établira que la restitution doit être octroyée à l'entreprise.

3. La sentence sera rendue sans préjudice des droits que toute personne ayant un intérêt juridique peut avoir sur la réparation des dommages occasionnés, conformément à la législation fiscale applicable.

TITRE HUITIÈME

EXÉCUTION DE LA SENTENCE

1. La sentence rendue par tout tribunal composé conformément à cet accord sera obligatoire uniquement pour les parties en litige et uniquement en ce qui concerne le cas concret.

2. Les parties en litige respectivement et exécuteront la sentence sans retard.

3. La Partie contractante concernée ordonnera l'exécution de la sentence sur son territoire.

4. L'investisseur en litige peut recourir à l'exécution d'une sentence arbitrale conformément à la Convention du CIADI ou à la Convention de New York.

5. Aux effets de l'article 1 de la Convention de New York, on considère que la réclamation qui est soumise à arbitrage conformément à cette annexe naît d'une relation ou opération commerciale.

TITRE NEUVIÈME

PAIEMENTS CONFORMÉMENT À DES CONTRATS D'ASSURANCE OU DE GARANTIE

Dans une procédure d'arbitrage conformément à ce qui est prévu dans cette annexe, une Partie contractante n'alléguera pas comme défense, contre-réclamation, droit de compensation ou autres, que l'investisseur en litige a reçu ou recevra, conformément à un contrat d'assurance ou de garantie, une indemnisation ou une autre compensation pour tous ou une partie des dommages présumés.

TITRE DIXIÈME

PUBLICATION DES SENTENCES

La sentence définitive sera publiée uniquement au cas où il existerait un accord écrit entre les parties en litige.